

| | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°76/P/23 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement de la circulation et autorisation d'occuper le domaine public
Boulevard Théodore Aubanel**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la déclaration préalable n°DP08412223N0035 du 21 mars 2023 déposé au service urbanisme,

Vu la demande présentée le 18 juillet 2023 par l'entreprise SAS MULTIFACADES DU LANGUEDOC – représentée par M. CANET Pierre et domiciliée Route de Nîmes 30800 Saint Gilles en vue de travaux d'isolation des murs par l'extérieur chez Mme REYNAUD Evelyne 300, Boulevard Théodore Aubanel.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Théodore Aubanel.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 20 septembre 2023 au vendredi 20 octobre 2023, afin de permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité publique, **la circulation est réglementée et le stationnement est interdit au moment des travaux. La chaussée sera rétrécie et la circulation des piétons sécurisée pendant toute la durée des travaux.** Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour y déposer un échafaudage afin de réaliser des travaux d'isolation des murs par l'extérieur chez Mme REYNAUX Evelyne 300, **Boulevard Théodore Aubanel.**

ARTICLE 2^{ème} : L'entreprise **SAS MULTIFACADES DU LANGUEDOC** est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.**

ARTICLE 3^{ème} : Le non respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 4^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques, et l'entreprise **SAS MULTIFACADES DU LANGUEDOC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 19 juillet 2023

Le Maire,

Anne - Marie BARDET

Mise en ligne le

21/07/23